



AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1275-301
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1275

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation écrite tenue du 11 au 28 mars 2022 et de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 mars 2022, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 4 avril 2022 un second projet de règlement lequel porte le n° 1275-301 et est intitulé :

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de :

- soustraire des classes d'usage Commerce urbain (C2) et Commerce artériel (C3), l'exclusion de l'usage organisation religieuse (981);
 - prévoir un encadrement normatif pour l'usage organisation religieuse (981) des classes d'usage Commerce urbain (C2), Commerce artériel (C3) ou Institutionnelle et administrative (P2), autorisée dans une zone où est permise une classe d'usage H, en prévoyant une superficie de plancher maximale selon les usages autorisés et les ratios de stationnement;
 - soumettre l'usage « organisation religieuse (981) » des classes d'usage Commerce urbain (C2), Commerce artériel (C3) ou Institutionnelle et administrative (P2), autorisée dans une zone où est permise une classe d'usage H, au processus d'usage conditionnel
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Disposition 1 (article 1)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de supprimer, à l'article 1.6.2.2.2 du Règlement de zonage n° 1275, le paragraphe g) du premier alinéa peut provenir des zones H5-105, C3-120, C3-123, C3-124, C3-126, C2-216, C3-245, C2-248, C2-256, C2-258, C3-301, C3-302, H5-305, C2-306, C2-322, C2-329, C3-352, C3-353, C3-356, C3-357, C2-415, H5-420, H5-426, C2-448, C2-521, C2-526, C2-600, H3-645, C2-704, C2-716, H5-718, H5-725, C2-726, H2-727, H3-738, H5-755, C2-758, C3-1004, C3-1005, C3-1012 et C2-1017 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Disposition 2 (article 2)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de supprimer, à l'article 1.6.2.3.2 du Règlement de zonage n° 1275, le paragraphe h) du premier alinéa peut provenir des zones C3-120, C3-123, C3-124, C3-126, C3-218, C3-219, C3-226, C3-242, C3-245, C3-263, C3-301, C3-302, C3-307, C3-352, C3-353, C3-356, C3-357, C3-419-1, C2-448, C3-748, C4-749, C3-1000, C3-1012 et C3-1018 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Disposition 3 (article 3)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'intégrer l'élément suivant :

« Malgré toutes dispositions contraires, dans une zone où un usage « Habitation » est autorisé conjointement à un usage des classes d'usage « C2 commerce urbain », « C3 commerce artériel » ou « P2 institutionnelle et administrative », la superficie de plancher d'un usage « organisation religieuse (981) » ne doit pas excéder cent mètres carrés (100 m²). »

au nouvel article 3.1.32 Usage « organisation religieuse (981) » du Règlement de zonage n° 1275 peut provenir des zones H5-105, C3-120, C3-123, C3-124, C3-126, C2-216, C3-218, C3-219, C3-226, C3-242, C3-245, C2-248, C2-256, C2-258, C3-263, C3-301, C3-302, H5-305, C2-306, C3-307, C2-322, C2-329, C3-352, C3-353, C3-356, C3-357, C2-415, C3-419-1, H5-420, H5-426, C2-448, C2-521, C2-526, C2-531, C2-600, C2-601, C2-602, C2-604, H3-645, C2-703, C2-704, C2-707, C2-708, C2-716, H5-718, H5-725, H5-726, H2-727, C3-732, H3-738, C3-748, C4-749, H5-755, C2-758, C3-1000, C3-1004, C3-1005, C3-1012, C2-1017 et C3-1018 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

Disposition 4 (article 3)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'intégrer l'élément suivant :

« Dans une zone commerciale où l'usage « Habitation » n'est pas autorisé, la superficie de plancher d'un usage « organisation religieuse (981) » ne doit pas excéder mille mètres carrés (1000 m²). »

au nouvel article 3.1.32 Usage « organisation religieuse (981) » du Règlement de zonage n° 1275 peut provenir des zones H5-105, C3-120, C3-123, C3-124, C3-126, C2-216, C3-218, C3-219, C3-226, C3-242, C3-245, C2-248, C2-256, C2-258, C3-263, C3-301, C3-302, H5-305, C2-306, C3-307, C2-322, C2-329, C3-352, C3-353, C3-356, C3-357, C2-415, C3-419-1, H5-420, H5-426, C2-448, C2-521, C2-526, C2-531, C2-600, C2-601, C2-602, C2-604, H3-645, C2-703, C2-704, C2-707, C2-708, C2-716, H5-718, H5-725, H5-726, H2-727, C3-732, H3-738, C3-748, C4-749, H5-755, C2-758, C3-1000, C3-1004, C3-1005, C3-1012, C2-1017 et C3-1018 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

Disposition 5 (article 3)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'intégrer les éléments suivants :

« Une organisation religieuse peut être implantée, sous réserve des conditions suivantes :

1° l'usage organisation religieuse ne doit pas occuper un local situé à un étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment comprenant un usage « Habitation »;

Lorsqu'un usage « organisation religieuse (981) » appartenant aux classes d'usage « C2 commerce urbain », « C3 commerce artériel » ou « P2 institutionnelle et administrative les classes d'usages « C2 commerce urbain », « C3 commerce artériel » ou « P2 institutionnelle et administrative autorisée dans une zone où est permise une classe d'usage H » est autorisé, les dispositions du règlement sur les usages conditionnels n° 1743 prévues à cette fin, s'appliquent. »

au nouvel article 3.1.32 Usage « organisation religieuse (981) » du Règlement de zonage n° 1275 peut provenir des zones H5-105, C3-120, C3-123, C3-124, C3-126, C2-216, C3-218, C3-219, C3-226, C3-242, C3-245, C2-248, C2-256, C2-258, C3-263, C3-301, C3-302, H5-305, C2-306, C3-307, C2-322, C2-329, C3-352, C3-353, C3-356, C3-357, C2-415, C3-419-1, H5-420, H5-426, C2-448, C2-521, C2-526, C2-531, C2-600, C2-601, C2-602, C2-604, H3-645, C2-703, C2-704, C2-707, C2-708, C2-716, H5-718, H5-725, H5-726, H2-727, C3-732, H3-738, C3-748, C4-749, H5-755, C2-758, C3-1000, C3-1004, C3-1005, C3-1012, C2-1017 et C3-1018 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

Disposition 6 (article 3)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'intégrer l'élément suivant :

« Une organisation religieuse peut être implantée, sous réserve des conditions suivantes :

2° pour un local de cent mètres carrés (100 m²) et moins, l'usage organisation religieuse doit prévoir un ratio de stationnement d'une (1) case par cinq mètres carrés (5 m²) de la superficie occupée; »

au nouvel article 3.1.32 Usage « organisation religieuse (981) » du Règlement de zonage n° 1275 peut provenir des zones H5-105, C3-120, C3-123, C3-124, C3-126, C2-216, C3-218, C3-219, C3-226, C3-242, C3-245, C2-248, C2-256, C2-258, C3-263, C3-301, C3-302, H5-305, C2-306, C3-307, C2-322, C2-329, C3-352, C3-353, C3-356, C3-357, C2-415, C3-419-1, H5-420, H5-426, C2-448, C2-521, C2-526, C2-531, C2-600, C2-601, C2-602, C2-604, H3-645, C2-703, C2-704, C2-707, C2-708, C2-716, H5-718, H5-725, H5-726, H2-727, C3-732, H3-738, C3-748, C4-749, H5-755, C2-758, C3-1000, C3-1004, C3-1005, C3-1012, C2-1017 et C3-1018 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

Disposition 7 (article 3)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'intégrer l'élément suivant :

« Une organisation religieuse peut être implantée, sous réserve des conditions suivantes :

3° pour un local de cent mètres carrés (100 m²) et plus, l'usage organisation religieuse doit prévoir un ratio de stationnement d'une (1) case par dix mètres carrés (10 m²) de la superficie occupée; »

au nouvel article 3.1.32 Usage « organisation religieuse (981) » du Règlement de zonage n° 1275 peut provenir des zones H5-105, C3-120, C3-123, C3-124, C3-126, C2-216, C3-218, C3-219, C3-226, C3-242, C3-245, C2-248, C2-256, C2-258, C3-263, C3-301, C3-302, H5-305, C2-306, C3-307, C2-322, C2-329, C3-352, C3-353, C3-356, C3-357, C2-415, C3-419-1, H5-420, H5-426, C2-448, C2-521, C2-526, C2-531, C2-600, C2-601, C2-602, C2-604, H3-645, C2-703, C2-704, C2-707, C2-708, C2-716, H5-718, H5-725, H5-726, H2-727, C3-732, H3-738, C3-748, C4-749, H5-755, C2-758, C3-1000, C3-1004, C3-1005, C3-1012, C2-1017 et C3-1018 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

Disposition 8 (article 3)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'intégrer l'élément suivant :

« Une organisation religieuse peut être implantée, sous réserve des conditions suivantes :

4° malgré les articles 2.2.16.1.1 et 2.2.16.1.1.1, aucune exemption de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement ne doit être autorisée et les cases doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi. »

au nouvel article 3.1.32 Usage « organisation religieuse (981) » du Règlement de zonage n° 1275 peut provenir des zones H5-105, C3-120, C3-123, C3-124, C3-126, C2-216, C3-218, C3-219, C3-226, C3-242, C3-245, C2-248, C2-256, C2-258, C3-263, C3-301, C3-302, H5-305, C2-306, C3-307, C2-322, C2-329, C3-352, C3-353, C3-356, C3-357, C2-415, C3-419-1, H5-420, H5-426, C2-448, C2-521, C2-526, C2-531, C2-600, C2-601, C2-602, C2-604, H3-645, C2-703, C2-704, C2-707, C2-708, C2-716, H5-718, H5-725, H5-726, H2-727, C3-732, H3-738, C3-748, C4-749, H5-755, C2-758, C3-1000, C3-1004, C3-1005, C3-1012, C2-1017 et C3-1018 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée, de façon individuelle ou par pétition, par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);

Les personnes intéressées peuvent utiliser, à cette fin, l'un des formulaires, disponibles sur le site Internet de la Ville dans la section [Avis publics](#), suivants :

- [demande individuelle – personne habile à voter d'une zone concernée](#);
- [demande individuelle – personne habile à voter d'une zone contigüe](#);
- [demande par pétition – personne habile à voter d'une zone concernée](#);
- [demande par pétition – personne habile à voter d'une zone contigüe](#).

Les demandes pourront être transmises par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- par courriel à : demande_ouverture_registre@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca
- par la poste :
Ville de Vaudreuil-Dorion
A /S Greffe - Règlement 1275-303
2555, rue Dutrisac
Vaudreuil-Dorion, QC J7V 7E6
- en main propre, au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.

Les demandes, que ce soit par pétition ou de manière individuelle, devront être reçues au plus tard le 15 avril 2022 à 16 h 30. Si la demande est transmise par la poste, elle devra être reçue au plus tard le 15 avril 2022, indépendamment des délais postaux.

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus en transmettant une demande par courriel à greffe@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR

À la date de référence, soit la date de l'adoption du second projet de règlement, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - o propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
 - o occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
 - o copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

1 Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

2 La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, à la date de l'adoption du second projet de résolution, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

5. Dans le cas où les dispositions du second projet de règlement n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Ce [second projet de règlement n° 1275-301](#) peut être consulté au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

Note explicative du Règlement n° 1275-301

Le règlement n° 1275-301 a pour objet de réviser certaines normes et dispositions comprises à la réglementation actuelle.

Par conséquent, le règlement vient :

- soustraire des classes d'usage « C2 commerce urbain » et « C3 commerce artériel », l'exclusion des usages organisations religieuses (981);
- prévoir un encadrement normatif pour l'usage organisation religieuse (981) des classes d'usage « C2 commerce urbain », « C3 commerce artériel » ou « P2 institutionnelle et administrative », autorisée dans une zone où est permise une classe d'usage H, en prévoyant une superficie de plancher maximale selon les usages autorisés et les ratios de stationnement;
- soumettre l'usage organisation religieuse (981) des classes d'usage « C2 commerce urbain », « C3 commerce artériel » ou « P2 institutionnelle et administrative », autorisée dans une zone où est permise une classe d'usage H, au processus d'usage conditionnel.

En vertu de l'article 123 de la LAU (art. 113, par. 1° et 3°), ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- pour des fins de réglementation, classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;
- de spécifier pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol.

Service de l'aménagement du territoire
8 février 2022

Pour toute question relative au second projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au :

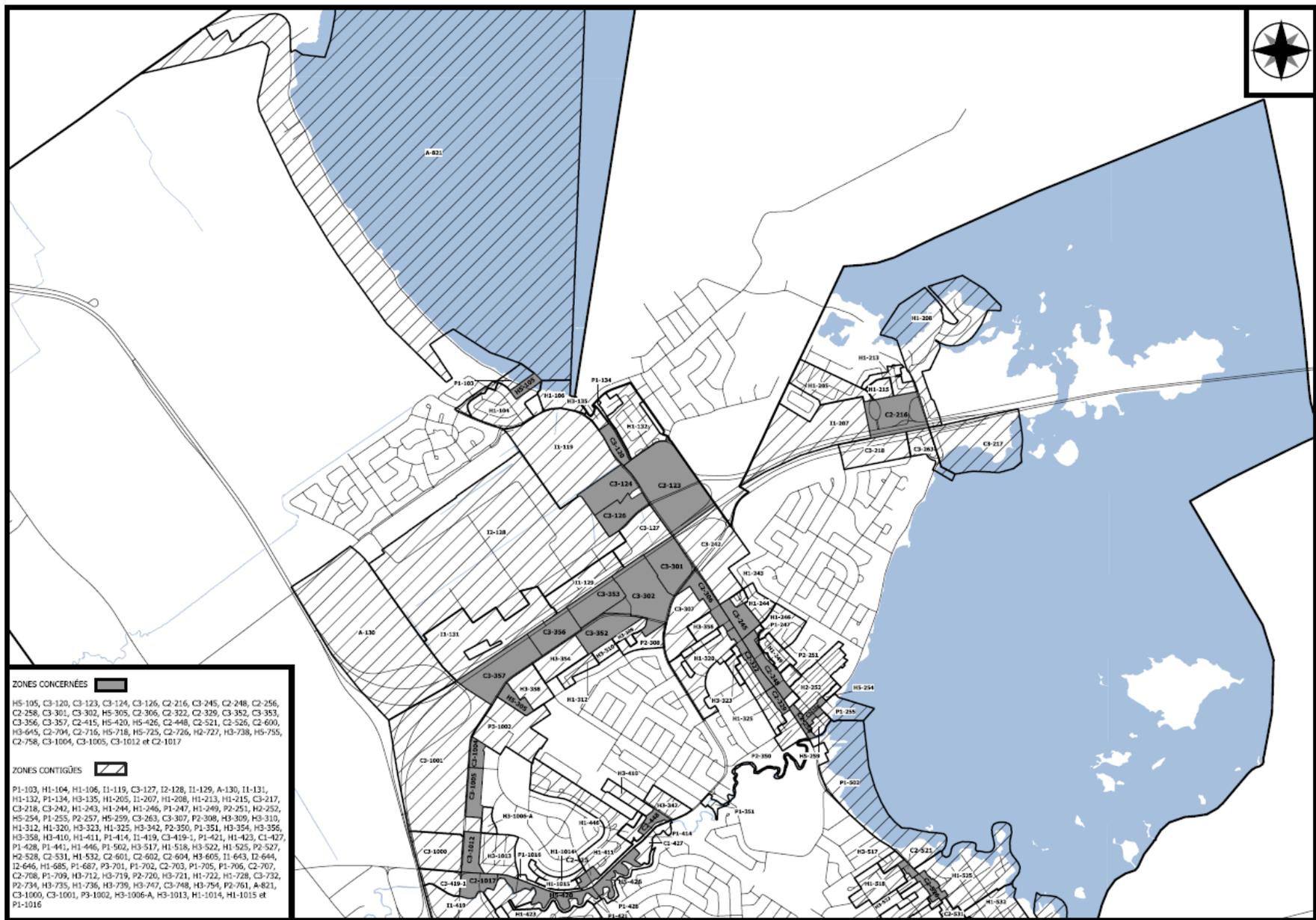
- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur;
- Service de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce 7^e jour du mois d'avril 2022.

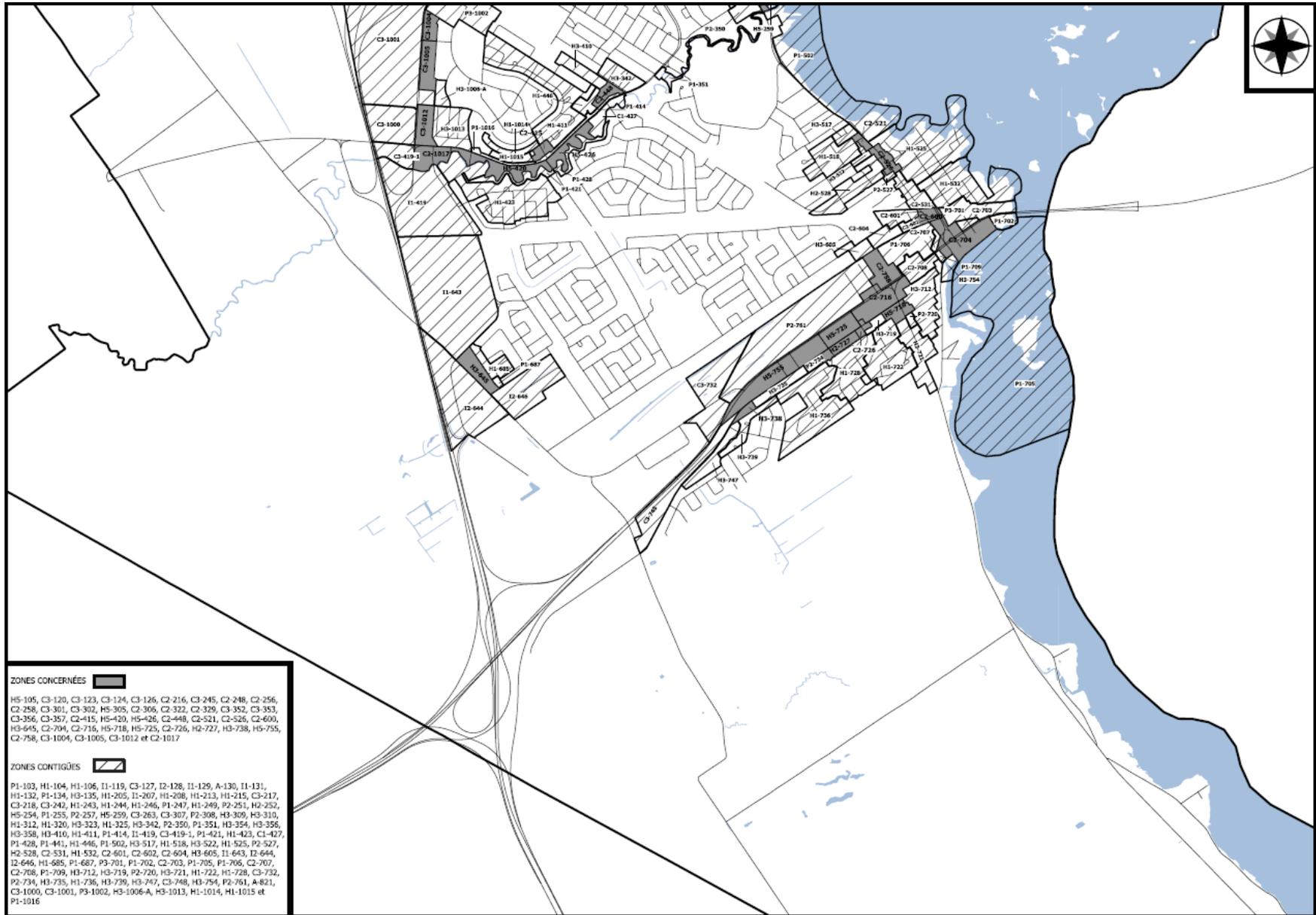
Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

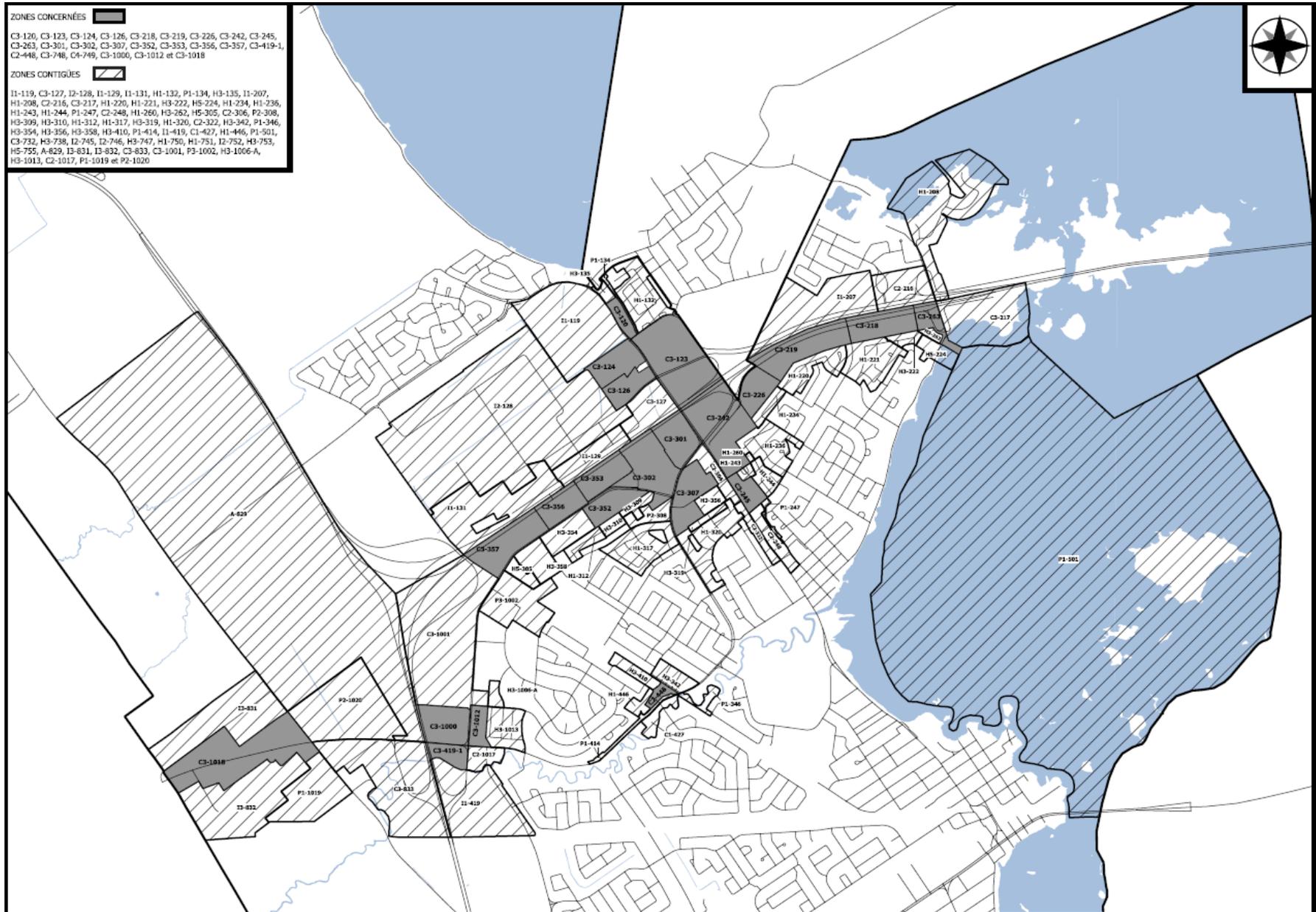
Carte nord – Zones concernées et contigües (Disposition 1, article 1)



Carte sud – Zones concernées et contigües (Disposition 1, article 1)



Carte nord – Zones concernées et contigües (Disposition 2, article 2)



Carte nord- Zones concernées et contigües (Dispositions 3 à 8, article 3)



Carte sud – Zones concernées et contigües (Dispositions 3 à 8, article 3)

